

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

B 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL 02.37.84.00.25
MINITEL 08.36.29.11.11 - FAX 02.37.84.02.75

SCP TERRIER -MUNOZ-LABBE
11 RUE SAINT PIERRE
BP 32
28130 MAINTENON

V/REF :

N/REF : 96 B 343 / 2004-A-1247

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/06/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1247,

donation partage par M-MME COULPIED MICHEL A LEURS 2 ENFANTS
modification statuts
Expédition d'acte notarié du 21/04/2004
Statuts mis à jour

CONCERNANT LA SOCIETE

A2 CONCEPT SARL.
Société à responsabilité limitée
ZONE ARTISANALE DES PETITES RUELLLES
28130 ST PIAT

R.C.S. CHARTRES 409 402 054 (96 B 343)

LE GREFFIER



17 ET 21 AVRIL 2004

DONATION - PARTAGE

Par Monsieur et Madame COULPIED Michel

A leurs deux Enfants

L'AN DEUX MILLE QUATRE

Les dix sept avril pour Messieurs Michel COULPIED, Arnaud LESOURD et Mesdames Nadine COULPIED, Christel LESOURD et le vingt-et-un avril pour Monsieur Frédéric COULPIED.

Maître **Anne-Marie MUNOZ**, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Bernard TERRIER, Anne-Marie MUNOZ et Jocelyne LABBÉ, notaires associés", titulaire d'un Office notarial à MAINTENON (Eure et Loir), 11 rue Saint-Pierre.

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE**,

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEURS

1°) Monsieur **Michel Pierre COULPIED**, architecte d'intérieur, et Madame **Nadine Danièle LOPES**, institutrice, son épouse, demeurant ensemble à MAINTENON (28130), 3 boulevard Carnot.

Nés savoir :

- Monsieur à PARIS (75009), le 25 juin 1942.

De nationalité Française.

- Madame à GENNEVILLIERS (92230), le 27 mars 1948.

De nationalité Française.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître JUGEAN notaire à CORMEILLES EN VEXIN le 11 juillet 1970 préalable à leur union célébrée à la mairie de ABLEIGES (95450), le 18 juillet 1970 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

DONATAIRES

1°) Madame **Christel COULPIED**, Infographise, épouse de Monsieur Arnaud LESOURD, demeurant à SAINT PIAT (28), 16 allée des Gâtines.



Née à PARIS (75017), le 29 avril 1972.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Anne-Marie MUNOZ, notaire susnommée, en date du 24 juin 2000, préalable à leur union célébrée à la mairie de MAINTENON (Eure et Loir), le 19 août 2000 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Monsieur **Frédéric Yves COULPIED**, Graphiste, célibataire majeur demeurant à LE MESNIL SAINT DENIS (78320), 3 avenue de Dampierre.

Né à CHARTRES (28000), le 05 mars 1976.

De nationalité Française.

Lequel déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

INTERVENANT

Monsieur **Arnaud Joël LESOURD**, époux de Madame Christel COULPIED demeurant à SAINT PIAT (28), 16 allée des Gâtines.

Né à CHARTRES (28), le 15 mars 1973.

LIEN DE PARENTE

Madame Christel COULPIED-LESOURD et Monsieur Frédéric COULPIED sont les deux seuls enfants issus de l'union des donateurs.

PRESENCE-REPRESENTATION

Toutes les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "DONATEUR" ou "DONATAIRE" sont présentes.

L'INTERVENANT est ici présent.

LESQUELS, préalablement à la donation des parts sociales faisant l'objet des présentes, ont tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

I- 1/ Constitution de la Société A2 SIGNALISATION :

Suivant acte sous signature privée, en date à COIGNIERES, du 31 décembre 1993 il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée "A2 SIGNALISATION".

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES, sous le numéro 394 113 476.

Il est à ce jour, intervenu les modifications suivantes :

1 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 1996, Monsieur Jacques LEBRETON a cédé à Monsieur Michel COULPIED, donateur aux présentes, ses 200 parts numérotées de 301 à 500 qu'il détenait dans cette société.

2 - Suivant acte de cession sous signature privées en date du 21 septembre 1998, Monsieur Hervé DECOURTY a cédé à Monsieur Frédéric COULPIED, donataire aux présentes, ses 100 parts numérotées de 201 à 300 qu'il détenait dans cette société.

3 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2002 à COIGNIERES, les associés ont adopté les résolutions suivantes, savoir :

Le capital social a été converti en euros, et augmenté, s'élevant désormais à 39.000



- la modification de la valeur nominale de la part sociale, celle-ci a été portée à 78 Euros la part,

4 - Aux termes d'un acte reçu par Maître Anne-Marie MUNOZ, notaire soussigné, en date des dix sept et vingt avril 2004, Monsieur Michel COULPIED, donateur aux présentes a cédé à Monsieur Frédéric COULPIED, donataire aux présentes, 165 parts sociales.

2/ Caractéristiques de la Société

La société dénommée " A2 SIGNALISATION", dont les parts sont présentement cédées présentent les caractéristiques suivantes :

- **dénomination** : A2 SIGNALISATION
- **forme juridique** : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
- **adresse du siège social** : COIGINIERES (78), 38 route nationale 10
- **durée de la société** : cinquante ans
- **capital social** : TRENTE-NEUF MILLE EUROS (39.000,00€)
- **objet social** : en France et dans tous autres pays, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participation, toutes études, conceptions, réalisations, fabrications, tous travaux d'aménagement et de finition, et généralement toutes opérations quelconques, artisanales, industrielles, commerciales, dans les domaines ou secteurs de la décoration, des arts graphiques et arts décoratifs
- **exercice social** : l'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année,
- **Gérant de la société** : Monsieur Frédéric COULPIED, donataire susnommé
- **cessions de parts sociales** :

Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé :

Toutes mutation de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après être signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

La cession de parts entre vifs :

1) cessions soumises à l'agrément. Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

2) Cessions libres. Toutefois interviennent librement les opérations définies à l'alinéa qui précède lorsqu'elles sont réalisées exclusivement entre associés.

II- 1/ Constitution de la Société A2 CONCEPT SARL :

Suivant acte sous signature privée, en date à EPERNON, du 10 octobre 1996, enregistré, à la recette des impôts de CHARTRES NORD, le 17 octobre 1996, il a été créé une Société à Responsabilité Limitée dénommée "A2 CONCEPT SARL".



La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHARTRES, sous le numéro 409 402 054.

Il est à ce jour, intervenu les modifications suivantes :

1 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 1999, les associés ont adopté la résolution suivante ; le changement de siège social qui se situe désormais à SAINT PIAT (Eure et Loir), Zone Artisanale des Petites Ruelles.

2 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2000, les associés ont agréé la cession par Monsieur Michel VACHEROT à Madame Nadine COUPIED, donateur aux présentes, de ses 175 parts qu'il détenait dans cette société.

3 - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2000, les associés ont adopté la résolution suivante ; l'augmentation du capital social par incorporation de réserves pour le porter à 27.200 Euros, il est alors divisé en 1.700 parts sociales de SEIZE EUROS chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées.

2/ Caractéristiques de la Société

La société dénommée "A2 CONCEPT SARL", dont les parts sont présentement cédées présentent les caractéristiques suivantes :

- **dénomination** : A2 CONCEPT SARL

- **forme juridique** : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

- **adresse du siège social** : SAINT PIAT (28130), Zone Artisanale des Petites Ruelles

- **durée de la société** : QUATRE VINGT DIX NEUF ANS

- **capital social** : VINGT-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (27.200,00€),

- **objet social** : en France et à l'Etranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations, l'étude, la création, la conception, la fabrication, le montage, la vente et la location de tout stand publicitaire ou d'exposition et plus généralement de tout article ou produit publicitaire

- **exercice social** : l'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année,

- **Gérant de la société** : Monsieur Arnaud LESOURD, demeurant à SAINT PIAT, 16 allée des Gâtines, intervenant aux présentes,

- **cessions de parts sociales** :

Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé :

Toutes mutation de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique ou seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

La cession de parts entre vifs :

1) cessions soumises à l'agrément. Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs



parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

2) Cessions libres. Toutefois interviennent librement les opérations définies à l'alinéa qui précède lorsqu'elles sont réalisées exclusivement entre associés ou au profit d'ascendants et descendants, ainsi qu'entre conjoints.

DONATION PARTAGE

LES DONATEURS ont, par ces présentes, fait **donation entre vifs à titre de partage anticipé**, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil.

Aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, chacun pour moitié et donataires pour mêmes quotités, qui acceptent, la **Pleine Propriété** des biens ci-après désignés :

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

I- Biens personnels de Madame Nadine COULPIED

CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE PARTS (595) sociales de la société A2 CONCEPT SARL, numéros 326 à 500 inclus et de 1.281 à 1.700 inclus, d'une valeur nominale de chacune SEIZE EUROS (16€) et d'une valeur vénale de SOIXANTE DIX EUROS (70,00 €), entièrement libérées, évaluées à QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (41.650,00€)

II- Biens personnels de Monsieur Michel COULPIED

DEUX CENT TRENTE CINQ PARTS (235) sociales de la société A2 SIGNALISATION, numéros 166 à 200 et numéros 301 à 500, d'une valeur nominale de SOIXANTE DIX HUIT EUROS (78,00 €) chacune et d'une valeur vénale de CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (194,00€), entièrement libérées, évaluées à QUARANTE-CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (45.590,00 €)

TOTAL EN PLEINE PROPRIETE DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER : QUATRE-VINGT-SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (87.240,00 €)

DROITS DES PARTIES :

Revenant à chacun des donataires copartagés, pour moitié

Soit QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT VINGT EUROS (43.620,00€)

ORIGINE DE PROPRIETE

- Les CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (595) parts numérotées de 326 à 500 et 1.281 à 1.700 de la société A2 CONCEPT SARL, appartiennent en propre à Madame Nadine COULPIED, pour les avoir acquises, savoir :

- les parts numéros 1281 à 1700 lors de la constitution de la société,

- les parts numéros 326 à 500 de Monsieur Michel VACHEROT, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2000.

- Les DEUX CENT TRENTE CINQ (235) parts de la société A2 SIGNALISATION, appartiennent en propre Monsieur Michel COULPIED, donateur aux présentes, pour les avoir acquises, savoir :

les parts numéros 166 à 200 lors de la constitution de la société,

les parts numéros 301 à 500, de Monsieur Jacques LEBRETON, suivant assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 1996.



PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante:

PREMIER LOT :

Le PREMIER LOT attribué à Madame Christel COULPIED-LESOURD est composé de :

- CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE PARTS (595) sociales numéros 326 à 500 inclus et de 1.281 à 1.700 inclus, de la société A2 CONCEPT SARL chacune d'une valeur vénale de SOIXANTE DIX EUROS (70,00 €), entièrement libérées, évaluées à QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (41.650,00€)

- une soulte à recevoir de Monsieur Frédéric COULPIED, d'un montant de MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS (1.970,00 €)

TOTAL de son attribution : QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT VINGT EUROS (43.620,00 €)

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DEUXIEME LOT:

Le DEUXIEME LOT attribué à Monsieur Michel COULPIED est composé de DEUX CENT TRENTE CINQ PARTS (235) sociales numéros 166 à 200 et numéros 301 à 500, de la société A2 SIGNALISATION, chacune d'une valeur vénale de CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (194,00€), entièrement libérées, évaluées à QUARANTE-CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (45.590,00 €)

- une soulte à verser à Madame Christel LESOURD, d'un montant de MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS (1.970,00 €)

TOTAL de son attribution : QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT VINGT EUROS (43.620,00 €)

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte d'un montant de MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS (1.970,00 €) due par Monsieur Frédéric COULPIED a été payée comptant ce jour même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné à Madame Christel COULPIED-LESOURD, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataire ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.



PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des parts données à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2004 avec tous les droits y attachés.

Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à compter de ce jour et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts.

MODIFICATION DES STATUTS de la société A2 CONCEPT

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL"

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (27.200,00€) et il est divisé en MILLE SEPT CENTS (1.700) parts sociales de 16€ chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.700, et attribuées, savoir :

- à Madame Christel LESOURD,

MILLE VINGT (1020) parts sociales souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 125 inclus, de 326 à 500 inclus, de 801 à 1.100 inclus et de 1.281 à 1.700 inclus.

- à Monsieur Arnaud LESOURD,

QUATRE CENT VINGT CINQ PARTS (425) sociales souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 126 à 250 inclus et de 501 à 800 inclus.

- à Madame Liliane LESOURD,

DEUX CENT CINQUANTE CINQ PARTS (255) sociales souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 251 à 325 inclus et de 1.101 à 1.280 inclus.

Conformément à l'article L. 241-1 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

MODIFICATION DES STATUTS de la société A2 SIGNALISATION

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL"

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE-NEUF MILLE EUROS (39.000,00€) et il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 78€ chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées, à Monsieur Frédéric COULPIED, CINQ CENTS PARTS (500) sociales souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus.

Conformément à l'article L. 241-1 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les parts par lui données, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou



descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière que chacun des donataires, en ce qui le concerne, s'oblige à exécuter.

Chacun des donataires fera son affaire personnelle du respect des statuts et des décisions collectives de la société dont les parts sociales lui ont été données, de manière à ce que le donateur ne soit aucunement inquiété ni recherché à ce sujet.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et LE DONATAIRE indiqué en tête d'acte.

De plus, LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

ENFANTS DU DONATAIRE

Pour bénéficier des dispositions des articles 780 et 781 du C.G.I., le DONATAIRE déclare, savoir :

- pour Monsieur Frédéric COULPIED, avoir un enfant.
- pour Madame Christel COULPIED-LESOURD, avoir deux enfants.

CALCUL DES DROITS

Part transmise par Madame Nadine COULPIED à Madame Christel COULPIED-LESOURD :

Biens donnés	41.650,00
abattement	46.000,00

imposable	néant

Part transmise par Monsieur Michel COULPIED à Monsieur Frédéric COULPIED :

Biens donnés	45.590,00
abattement	46.000,00

imposable	néant

AGREMENT

La présente donation ne nécessite aucun agrément ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé qui précède.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.



SIGNIFICATION :

INTERVENTIONS DES GERANTS

Monsieur Frédéric COULPIED, gérant de la société A2 SIGNALISATION et Monsieur Arnaud LESOURD, gérant de la société A2 CONCEPT, agissant en leur qualité de gérants :

- confirment que les sociétés n'ont reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

- déclarent expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

PUBLICATION

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

AVERTISSEMENT

Les parties et intervenants aux présentes, reconnaissent avoir été averti par le notaire soussigné, tant par la lecture qu'il a fait des textes de loi et des explications données relatives aux obligations résultant pour eux des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil : " La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu."

DECLARATIONS

Sur chacune des parties :

Le ou les donateurs et le ou les donataires déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la Loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, cessation des paiements ou état de surendettement des particuliers et plus généralement, ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

Sur les parts cédées :

LE DONATEUR déclare :

- Que les sociétés dont les parts sont actuellement cédées n'ont pas été et ne sont pas en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.
- Que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.



FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATAIRE.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, ne délivrera aucun titre représentatif des parts présentement données et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Effet Relatif" mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les parts faisant l'objet des présentes.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

INFORMATION RELATIVE

A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES

ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte convenue, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la soulte.



DONT ACTE sur 11 pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial, dénommé en tête des présentes.

Aux dates sus indiquées.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures ...

Suit la mention d'enregistrement

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE CHARTRES

Le : 07 Mai 2004

Bordereau : n° 2004/523/3

Reçu : zéro Euros

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 11 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

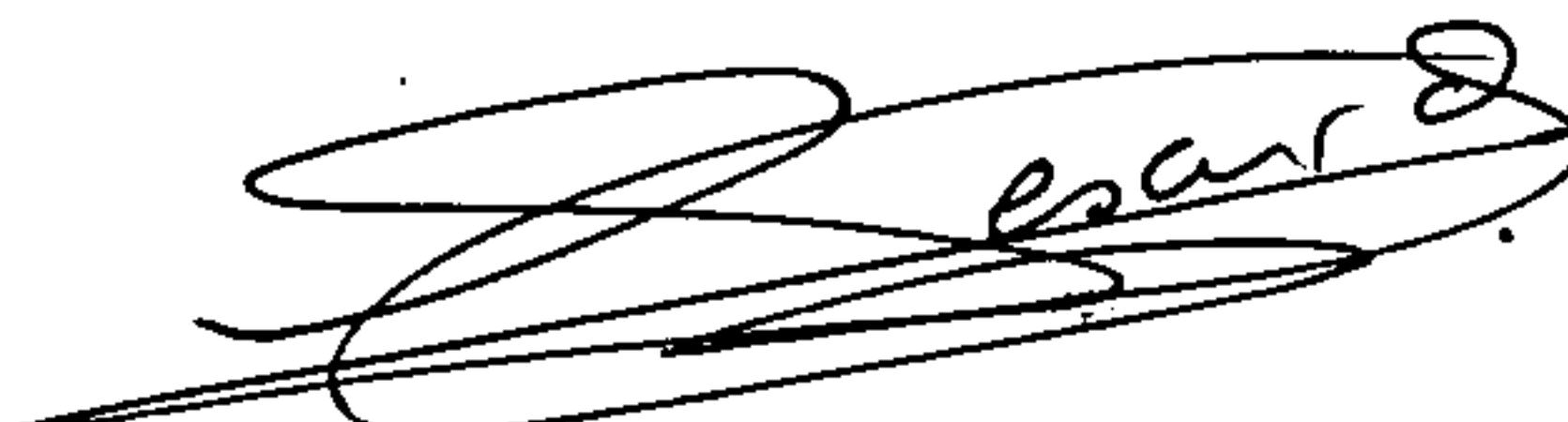


A2 CONCEPT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 27.200 Euros
Siège social : Zone Artisanale des Petites Ruelles
28130 SAINT-PIAT
SIREN 409 402 054 RCS CHARTRES

= STATUTS MIS A JOUR =

*Copie certifiée conforme
par le Représentant légal.*

Le Gérant
Monsieur Arnaud LESOURD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud Lesourd', is written over a large, loopy, horizontal scribble.

AL

- A2 CONCEPT SARL -
Société à responsabilité limitée
Au capital de 27.200 Euros
Siège social : Zone Artisanale des Petites Ruelles
28130 SAINT PIAT
SIREN 409 402 054 R.C.S. CHARTRES

= STATUTS =

ARTICLE 1er. - FORME.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET.

La Société a pour objet en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations,

L'étude, la création, la conception, la fabrication, le montage, la vente et la location de tout stand publicitaire ou d'exposition, et plus généralement de tout article ou produit publicitaire.

Toutes études, créations, conceptions, réalisations, activités et prestations de services ainsi que tous travaux se rapportant directement ou indirectement, à l'agencement, l'installation, l'aménagement, l'ameublement, l'équipement, la transformation, la restauration et la décoration d'immeubles ou locaux de toute nature sans exception.

Toutes activités, opérations, services et prestations de services en matière d'architecture intérieure, en matière de travaux de " second oeuvre " ainsi qu'en matière de suivi et de coordination de travaux effectués dans des immeubles ou locaux de toute nature.

Le négoce, la fourniture, la pose, l'installation, etc.. de tous articles, produits, matériaux, équipements, fournitures, accessoires, supports, objets mobiliers, etc.. se rapportant, directement ou indirectement, aux activités exercées par la Société et, notamment, aux activités relatives à la conception de stands, à l'agencement, l'installation, l'aménagement, l'ameublement, l'équipement, la transformation, la restauration et la décoration d'immeubles ou locaux de toute nature.

La participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, dont l'objet peut se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, notamment aux entreprises, sociétés ou groupements d'intérêt économique dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de celui de la présente société et ce, par tous moyens.

L'acquisition et la vente, par voie d'apport, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous biens immobiliers pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la Société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, etc..., ainsi que de tous établissements industriels et commerciaux.

La création d'agences commerciales pour le bon développement des affaires sociales.

L'étude, la recherche, la mise au point et le dépôt de toutes techniques, procédés, systèmes, brevets, etc... leur développement et leur exploitation sous toutes formes.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités sociales ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE.

La Société prend la dénomination sociale de :

A2 CONCEPT SARL.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à SAINT-PIAT (Eure et Loir) Zone Artisanale des Petites Ruelles, du ressort du Tribunal de Commerce de CHARTRES.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par une décision extraordinaire des associés laquelle, en cas de déplacement en un autre endroit de la même collectivité locale, peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance.

La gérance peut créer tous autres établissements partout où elle le juge utile; elle peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE.

La Société est constituée pour QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6. - APPORTS. - EN NUMERAIRE EXCLUSIVEMENT -

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50.000 francs, soit 7.622,45 Euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 120.000 francs par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 170.000 francs, soit 25.916,33 Euros, puis d'une somme de 1.283,67 Euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves, pour être porté à 27.200 Euros.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (27.200 Euros).

Il est divisé en MILLE SEPT CENTS (1.700) parts sociales de SEIZE EUROS (16 Euros) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.700 inclus, réparties entre les différentes associés de la façon suivante, savoir :

à Madame Christel LESOURD, Née COULPIED,
Associée, à concurrence de MILLE VINGT parts
sociales, ci numérotées de 1 à 125 inclus, de 801 à
1.100 inclus, de 326 à 500 inclus et de 1.281 à
1.700 inclus.....

1020 parts

* A Monsieur Arnaud LESOURD, Associé, à concurrence
de QUATRE CENT VINGT-CINQ parts sociales, ci
numérotées de 126 à 250 inclus et de 501 à 800 inclus

425 Parts

* A Madame Liliane PESCARD épouse LESOURD, As-
sociée, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE-
CINQ parts sociales, ci
numérotées de 251 à 325 inclus et de 1.101 à 1.280 inclus

255 Parts

TOTAL des parts représentatives du capital social :
MILLE SEPT CENTS parts sociales, ci

1.700 Parts

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés com-
merciales, les associés susnommés, soussignés, déclarent expressément que les
MILLE SEPT CENTS (1.700) parts sociales créées sont intégralement libérées et
réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pour-
ront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou
mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque as-
socié sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 8. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance,
de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées
utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces
comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés,
soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et sou-
mise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, confor-
mément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9. - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

I.- Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande de la gérance.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II.- Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social puisse être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

Si par suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

III.- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen de sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV.- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront le cas échéant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10. - PARTS SOCIALES.

I.- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

II.- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions et résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer - en aucune manière -, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé sous réserve des dispositions prévues ci-après.

ARTICLE 11. - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

I.- Toute mutation de parts sociales entre vifs doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans une acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

II.- La cession entre vifs des parts sociales, le sort des part ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparaît sont réglés comme suit.

Cessions de parts entre vifs.

a) cessions soumises à l'agrément. Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

b) Cessions libres. Toutefois interviennent librement les opérations définies à l'alinéa qui précède lorsqu'elles sont réalisées entre associés ou au profit d'ascendants et descendants, ainsi qu'entre conjoints.

c) Organe compétent. L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

d) Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément.

1/ A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance prend les mesures nécessaires afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts sociales objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au point 1/ ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

2/ Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de (3) trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions prévues aux présents statuts en pareil cas.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de parts acquises. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.

AL

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder (2) deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de cession en fournissant en tant que de besoin toutes justifications utiles.

3/ Si à l'expiration du délai imparti au point 2/ ci-dessus aucune des solutions de rachat n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

e) Adjudications de parts. En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Transmissions pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

a-1) Opérations soumises à l'agrément. Toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté entre époux ou dévolutions de parts sociales ayant leur origine dans le décès d'un associé ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant aux personnes désignées ci-dessus au point (a) - cessions libres - (entre associés ou au profit de descendants, ascendants et conjoints).

b-1) Qualité dispensant de l'agrément. Sont dispensées d'agrément toutes opérations visées ci-dessus au (a-1) bénéficiant à toutes personnes ayant déjà la qualité d'associés comme encore bénéficiant à des personnes ayant qualité d'héritier.

c-1) Justification des droits. Héritiers, attributaires dévolutaires doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités ainsi que la désignation, s'il y a lieu du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision. La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificat de propriété, acte de partage, etc...; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux possède une qualité dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la Société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

d-1) Procédure d'agrément.

* Majorité requise. L'agrément est accordé par les associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Cette décision des associés intervient à l'initiative de la gérance. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

* Présomption d'agrément. L'agrément est réputé acquis à défaut de notification aux demandeurs d'une décision de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de la demande d'agrément.

* Rachat en cas de non agrément. S'il résulte de la décision des associés que l'agrément à la transmission des parts n'est pas accordé, il est procédé selon les dispositions prévues ci-dessus en matière de cession de parts entre vifs sauf à lire "dévolutaires ou attributaires des parts non agréés" en lieu et place de "cédant";

* Si l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément s'effectue librement au profit des demandeurs non agréés.

Formes des notifications.

Les notifications prévues en matière de cessions et transmissions de parts sociales sont valablement faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Toutefois la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peuvent intervenir par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 12. - GERANCE.

I.- La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés susnommés, soussignés, désignent en qualité de premier Gérant de la Société - A2 CONCEPT SARL -, sans limitation de durée :

* Monsieur Arnaud LESOURD, demeurant à LUCE (Eure et Loir) 11, rue de Touraine ; né à CHARTRES (Eure et Loir) le 15 mars 1973, de nationalité française.

II.- a). Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b). Dans les rapports entre les associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt exclusif de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- Les emprunts auprès d'établissements bancaires ou financiers avec garanties ;
- Les cautions, avals et garanties ;
- Les constitutions d'hypothèques ou de nantissements ;
- L'apport de tout ou partie des biens sociaux à une ou plusieurs sociétés.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

AL

III.- Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer au préalable les associés et éventuellement les co-gérants de sa décision. Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de co-gérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement. La prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échet, jusqu'au remplacement effectif.

IV.- Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V.- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

Révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi.

VI.- Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement des frais et débours engagés dans l'intérêt exclusif de la société ou des affaires sociales, sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 13. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

I.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et ce, au choix de la gérance. La gérance est tenue d'observer les dispositions légales, réglementaires et statutaires relatives aux décisions collectives et consultations écrites.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II.- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux prévus par la loi sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, les cas échéant celui des commissaires aux comptes et, plus généralement, tous documents prévus par la loi, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III.- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents prévus par la loi et de ceux nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV.- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir régulier.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant. Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

V. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au vote. Le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou en société par actions simplifiée ; à l'unanimité de tous les associés.

La transformation de la société anonyme ; par des associés représentant la majorité des parts si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs et par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales dans le cas contraire.

L'approbation des cessions et transmissions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales ;

Toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi ou si la loi l'impose, Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. En cas de transformation de la Société en société anonyme ou en société par actions simplifiée, s'ajoute à la vérification de la situation de la Société, la vérification par un commissaire de la valeur des biens composant l'actif social.

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra être également demandée en justice par un ou plusieurs associés.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

La révocation de ou des commissaires aux comptes sera celle fixée par la loi. Ces décisions sont adoptées, savoir :

- La révocation d'un gérant : par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

AL

ARTICLE 15. - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

ARTICLE 16. - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN.

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les différents comptes prévus par la loi (bilan, compte de résultat et annexe) après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que les comptes annuels soient réguliers et sincères.

Elle établit un rapport sur sa gestion.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Les modifications éventuelles seront décrites et justifiées dans l'annexe. Elles seront en outre signalées dans le rapport de gestion de la gérance.

Seront déposés en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le délai fixé par la législation en vigueur, les comptes et documents sociaux énumérés par la loi.

ARTICLE 17. - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Le rapport de gestion de la gérance, l'inventaire des éléments actifs et passifs de la société et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice social.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire des éléments actifs et passifs, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

AL

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Le produit net de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres.
L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- Comptes annuels (bilans, comptes de résultat, annexes) ;

- Inventaires
- Rapports soumis aux assemblées
- Procès-verbaux de ces assemblées.
Le rapport, lorsque ledit fonds n'a pu être versé, est égal au 1/100^e du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, le fonds a été versé.
Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de :
ARTICLE 48. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS. INTERDICTION D'EMPRUNT.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, ainsi que les distributions d'acomptes sur dividendes sont effectuées en conformité avec la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement - selon les cas - les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice, les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

II. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionnement ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

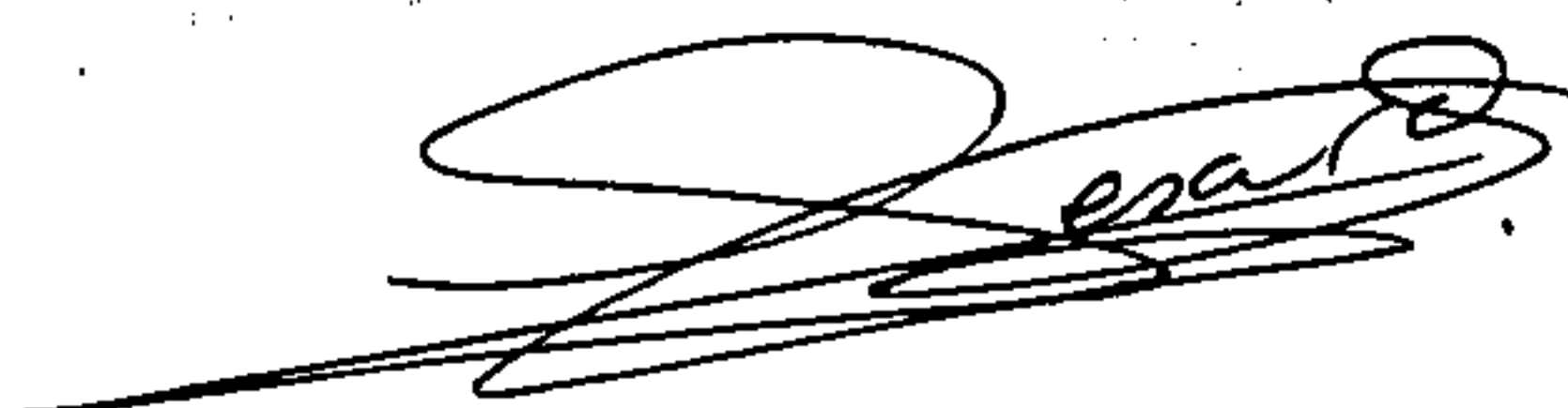
A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés ou à défaut, par justice à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.


AL